



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/42
25 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3570^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 août 1995, dans le contexte des travaux du Conseil sur la question intitulée "La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité accueille favorablement le Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike (S/1995/720). Il salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les pays présents en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks, efforts qui ont sensiblement contribué à la conclusion de l'accord susmentionné entre les parties tadjikes.

Le Conseil invite les parties à respecter pleinement les engagements énoncés dans le Protocole. Il appuie la décision des parties d'entreprendre une série ininterrompue de pourparlers devant débiter le 18 septembre 1995, en vue de la conclusion d'un accord général sur le rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et engage les parties à convenir dès que possible du lieu où se dérouleront les négociations. Il réaffirme qu'il incombe au premier chef aux parties tadjikes elles-mêmes de régler leurs différends.

Le Conseil se félicite que les parties aient convenu de proroger de six mois, soit jusqu'au 26 février 1996, l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) et invite les parties à s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées en vertu de cet accord, concernant notamment la cessation de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays. Le Conseil demande à tous les États et autres intéressés de décourager toute activité de nature à compliquer ou entraver le processus de paix, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité

territoriale du Tadjikistan ainsi que l'inviolabilité de la frontière tadjiko-afghane.

Le Conseil engage les parties à mettre en oeuvre dès que possible les mesures de confiance convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui a eu lieu à Almaty.

Le Conseil souligne la nécessité de maintenir les contacts étroits existant entre la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) et les parties au conflit ainsi que les relations étroites établies entre la MONUT, la force de maintien de la paix de la CEI, les gardes frontière russes et la Mission de l'OSCE au Tadjikistan.

Le Conseil accueille avec satisfaction les contributions versées par certains États Membres au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1994), et encourage de nouveau les autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil se déclare prêt à examiner en temps opportun les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le cadre des accords déjà conclus entre les parties tadjikes et de ceux qu'elles concluront ultérieurement."
